

DOSSIER : AB HOLDING (BURTIN)
NATURE : Donation
REFERENCE : JMO / KM / 20240590

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE SEIZE DECEMBRE

Maître Jean-Michel ODO, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle
'Jean-Michel ODO, notaire associé' titulaire d'un office notarial dont le siège est à THIZY LES
BOURGS (Rhône), 47 rue Jean Jaurès, office notarial n°69122,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant :

DONATION ENTRE VIFS

I – DONATEUR

Monsieur Alexandre BURTIN, opticien, époux de Madame Karine Jessica Henriette
PAYET demeurant à NOTRE DAME DE BOISSET (42120 Loire) 120 rue Léon Marcel.

Né à ROANNE (42300 Loire) le 26 avril 1979.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son
contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel ODO notaire à THIZY (69240 Rhône) le 11 avril
2012 préalable à son union célébrée à la Mairie de COMMELLE VERNAY (42120 Loire) le 19 mai
2012.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "DONATEUR".

II – DONATAIRE

Madame Karine Jessica Henriette PAYET, responsable administratif, épouse de
Monsieur Alexandre BURTIN demeurant à NOTRE DAME DE BOISSET (42120 Loire) 120 rue
Léon Marcel.

Née à BOURGOIN JALLIEU (38300 Isère) le 6 mars 1982.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son
contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel ODO notaire à THIZY (69240 Rhône) le 11 avril
2012 préalable à son union célébrée à la Mairie de COMMELLE VERNAY (42120 Loire) le 19 mai
2012.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée "DONATAIRE".

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Alexandre BURTIN est ici présent.

Madame Karine BURTIN est ici présente.

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signature privée en date alors à BOURG DE THIZY (Rhône), le 29 juin 2009, il a été constitué par Monsieur Alexandre BURTIN une société dénommée **AB HOLDING**, au capital de 3.000,00 € ayant son siège social à BOURG DE THIZY (69240), Centre Commercial INTERMARCHÉ identifiée sous le numéro SIREN 513 536 789.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €) est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Alexandre BURTIN, d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €).

Ce capital a été divisé en 300 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Monsieur Alexandre BURTIN à concurrence de 300 parts, numérotées de 1 à 300.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation.

OBJET

La société a pour objet

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux, et généralement, par toutes formes quelconques. Les prestations de services en matière de stratégie et organisation commerciales, administratives et financières.

- Toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de société nouvelles, de souscription ou d'achats de titres, ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations.

- Acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

- Et en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de participer à son développement.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – 23 MAI 2018

Suite à la modification du capital social en date du 23 mai 2018 :

Le capital social fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Alexandre BURTIN, d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €).

- Une augmentation du capital réalisée sur décisions de l'associé unique en date du 23 mai 2018 de la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS (147.000,00 €) par incorporation de réserves.

Ce capital a été divisé en 15 000 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Monsieur Alexandre BURTIN à concurrence de 15 000 parts, numérotées de 1 à 15 000.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – 15 JUIN 2020

Suite à la modification du capital social en date du 15 juin 2020 :

Le capital social fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €) est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Alexandre BURTIN, d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €).

- Une augmentation du capital réalisée sur décisions de l'associé unique en date 23 mai 2018 de la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS (147.000,00 €) par incorporation de réserves.

- Une augmentation du capital réalisée sur décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2020 de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) par incorporation de réserves.

Ce capital a été divisé en 20 000 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Monsieur Alexandre BURTIN à concurrence de 20 000 parts, numérotées de 1 à 20 000.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL – 2 MARS 2021

L'associé unique a transféré, par décision du 2 mars 2021, le siège social à ROANNE (42300) 14 Rue Beaulieu.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – 12 SEPTEMBRE 2023

Suite à la modification du capital social en date du 12 septembre 2023 :

Le capital social fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €) est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Alexandre BURTIN, d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €).

- Une augmentation du capital réalisée sur décisions de l'associé unique en date 23 mai 2018 de la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS (147.000,00 €) par incorporation de réserves.

- Une augmentation du capital réalisée sur décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2020 de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) par incorporation de réserves.

- Une augmentation du capital réalisée sur décisions de l'associé unique en date du 12 septembre 2023 de la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) par incorporation de réserves.

Ce capital a été divisé en 50 000 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Monsieur Alexandre BURTIN à concurrence de 50 000 parts, numérotées de 1 à 50 000.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

PARTS DE SOCIÉTÉS

- La NUE-PROPRIETE de 5 798 parts, de la société dénommée **AB HOLDING**, au capital de 500.000,00 € ayant son siège social à ROANNE (42300) 14 Rue Beaulieu, constituée suivant acte sous seing privé en date du 29 juin 2009, régulièrement identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE

La gérance est actuellement assurée par : Monsieur Alexandre BURTIN

La société est actuellement évaluée à la somme de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 740 000,00 €), soit la valeur d'une part estimée à TRENTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (34,80 €) .

Soit la valeur en pleine propriété DEUX CENT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS QUARANTE CENTIMES 201.770,40 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT HUIT EUROS SEIZE CENTIMES

Ci 80.708,16 €

Ci-après dénommée dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

TOTAL DES BIENS DONNES

Le total des biens donnés s'élève à la somme de QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT HUIT EUROS SEIZE CENTIMES (80 708,16 €).

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que LE DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Malgré cette réserve du droit de retour, LE DONATAIRE pourra librement et sans le concours du DONATEUR, aliéner à titre onéreux les biens présentement donnés, mais ce dernier exercera alors son droit de retour, s'il y a lieu, sur le prix de l'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour. Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du BIEN.

LE DONATEUR jouira raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée AB HOLDING dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société AB HOLDING appartiennent à Monsieur Alexandre BURTIN par suite de la création de la société le 1^{er} juillet 2009.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTÉRIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Madame Karine BURTIN à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

ABATTEMENTS ET RÉDUCTIONS DE DROITS

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

BIENS DONNÉS PAR MONSIEUR ALEXANDRE BURTIN

- Droits de Madame Karine BURTIN

> Valeur des biens donnés	80.708,16 €
> Abattement	80.724,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €

Droits dus 0,00 €

> Réductions..... 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIÉTÉ ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales,

les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.);

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des

statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

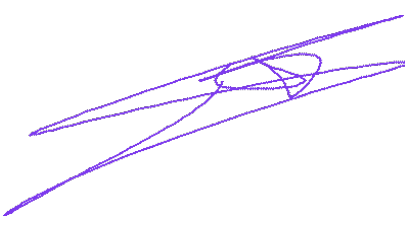
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Jean-Michel ODO

<p>M. Alexandre BURTIN A signé A l'office Le 16 décembre 2024</p>	
<p>Mme Karine Jessica Henriette PAYET A signé A l'office Le 16 décembre 2024</p>	
<p>et le notaire Me ODO Jean-Michel A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE SEIZE DÉCEMBRE</p>	

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00090
Numéro SIREN : 513 536 789
Nom ou dénomination : AB HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2023 sous le numéro de dépôt 1877

AB HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros
Siège social : Roanne (42300) 14, rue Beaulieu
513 536 789 RCS Roanne

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le douze septembre,

Alexandre BURTIN,

Propriétaire de la totalité des 20 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
AB HOLDING,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Augmentation du capital social d'une somme de 300 000 euros par incorporation de réserves et création de 30 000 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification corrélative de l'article 8 et 9 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 200 000 euros, et divisé en 20 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 300 000 euros, pour le porter à 500 000 euros, par incorporation au capital d'une somme de même montant prélevée sur le poste suivant :

— Autres réserves : 300 000 €

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 30 000 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 8 « APPORTS » et 9 « CAPITAL SOCIAL » des statuts :

« ARTICLE 8 - APPORTS »

➤ *Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 3 000 euros représentant des apports en numéraire.*

- *Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 23 mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 147 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 150 000 euros,*
- *Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 200 000 euros,*
- *Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 12 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 300 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 500 000 euros.*

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille (500 000) euros.

Il est divisé en 50 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Alexandre BURTIN, associé unique. »

TROISIEME DÉCISION

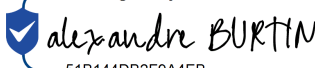
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire d'une plateforme qui satisfait aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, au moyen de certificats électroniques conformes aux normes RGS et eIDAS et figurant sur l'European Union Trusted List publiée par la commission européenne (<https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR>).

Alexandre BURTIN

12 septembre 2023 | 09:17 CEST

DocuSigned by:

51B144DB2F9A4EB...

AB HOLDING
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 500 000 €
SIEGE SOCIAL : ROANNE (42300), 14, RUE BEAULIEU
513 536 789 RCS ROANNE

STATUTS MIS A JOUR AU 12 SEPTEMBRE 2023

Copie certifiée conforme
Alexandre BURTIN
Gérant

12 septembre 2023 | 09:17 CEST

DocuSigned by:
 *Alexandre BURTIN*
51B144DB2F9A4EB...

TITRE 1
FORME- OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE -
EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux, et généralement, par toutes formes quelconques. Les prestations de services en matière de stratégie et organisation commerciales, administratives et financières.
- Toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de société nouvelles, de souscription ou d'achats de titres, ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations.
- Acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.
- Et, en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de participer à son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AB HOLDING**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14, rue Beaulieu - 42300 Roanne

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - GERANCE

Monsieur Alexandre BURTIN, associé unique, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES



ARTICLE 8 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 3 000 euros représentant des apports en numéraire.
- Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 23 mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 147 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 150 000 euros,
- Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 200 000 euros,
- Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 12 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 300 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 500 000 euros.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille (500 000) euros.

Il est divisé en 50 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Alexandre BURTIN, associé unique.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt;

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagés entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité des associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE



Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, en cas de pluralité des associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité des associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE



Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES



Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Attestation du professionnel de l'expertise comptable relative à :
L'estimation de la valeur des parts de la société AB HOLDING

**Société d'expertise
comptable** inscrite au
tableau de l'ordre des
experts comptables
Région Auvergne -
Rhône Alpes

A notre client

SARL AB HOLDING
14 rue beaulieu
42300 ROANNE

Siège social :
11 place Louis Flandre
42300 ROANNE

N° SIREN : 513 536 789

Agences :
65 route du Forez
42590 NEULISE

en notre qualité de professionnel de l'expertise comptable et en réponse à votre demande, nous avons procédé à l'estimation de la valeur de la société **SARL AB HOLDING**, dans le cadre de la mission d'évaluation que vous nous avez confiée, en vue d'une transmission de parts sociales de la société au sein du groupe familial.

Nos travaux ont été réalisés à partir des données bilancielleres et informations patrimoniales qui nous ont été transmises, sous la responsabilité de **Monsieur BURTIN Alexandre, gérant de la société.**

5 Allée des Haras
42600 MONTBRISON

Notre mission a eu pour but de vous fournir une fourchette de valeurs des parts sociales, à partir :

Conseil
Compétence
Confiance

- Des comptes annuels de la société clos au 31/12/2023,
- Des comptes annuels au 31/12/2023 des filiales et participations détenues par la société :
 - o SAS FUTUROPTIC
 - o SARL ACOUSTIQUE MEDICAL DE THIZY
 - o SCI FINANCIERE JACQUES CŒUR
 - o SCI PRAVIA
 - o SCI XENON
- Des attestations de valeurs des biens immobiliers possédés par les sociétés du groupe,
- Des documents juridiques produits jusqu'au jour de l'établissement de la présente attestation,

Adeline PELISSON
Expert-comptable
Diplômée

Cette mission, qui ne constitue ni un audit ni un examen limité, ni une présentation des comptes, a été effectuée dans le respect des dispositions des textes légaux et réglementaires applicables aux experts-comptables.

Contacts :
contact@ap3c.fr
04 77 23 80 85

Sur la base de nos travaux, l'estimation de la valeur de la société AB HOLDING se situe dans une fourchette
➤ entre 1.740.000 € et 1.870.000 €.

Le capital se composant de 50.000 parts sociales, la valeur d'une part en pleine propriété se situe
➤ entre 35 € et 37 €.

Cette attestation a été établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Nos travaux ne sont pas destinés à remplacer les diligences qu'il appartient, le cas échéant, aux tiers ayant eu communication de cette attestation de mettre en œuvre au regard de leurs propres besoins.

Fait à Roanne,
le 21 octobre 2024

Adeline PELISSON
Expert-Comptable


AP3C Expert-Comptable
11 Place Louis Flandre
42300 ROANNE
SAS au Capital de 423.300 €
883 324 550 RCS ROANNE
04.77.23.80.85 - contact@ap3c.fr

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
36912220243974754



Signée par :
ODO Jean-Michel (3691220003)
Signée le :
16/12/2024 à 11:39:47.